

Aucune entrée ou sortie de fonds n'aura lieu qu'en vertu d'ordres de recette ou de mandats de dépenses expédiés d'après les règles du service, et que le trésorier sera tenu de rapporter au soutien de sa comptabilité.

ART. 14. Les arrêtés des 8 janvier 1848, n° 127, et 10 février 1849, n° 21, ainsi que la décision du 9 août 1848, sont et demeurent entièrement abrogés.

ART. 15. Le chef du service administratif, le contrôleur colonial et le trésorier des Établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 1<sup>er</sup> mars 1852.

*Le Commissaire de la République,*  
Signé : BONARD.

---

## ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Session législative du mois de mars 1852.

---

# LOI SUR LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera tenu dans chaque district un registre pour l'inscription des actes de mariage, de naissance et de décès.

ART. 2. Le registre des actes de l'état civil de chaque district sera tenu par le juge; s'il y a plusieurs juges dans le district, le régent en désignera un pour ces fonctions.

ART. 3. Ces registres seront préalablement cotés et paraphés par le président de la haute cour indigène.

ART. 4. Les juges chargés d'inscrire sur les registres les actes de mariage, de naissance et de décès devront faire les inscriptions en présence des parties et des témoins, sans laisser des blancs entre les actes qui se suivent; l'inscription achevée, il en sera donné lecture aux parties et aux témoins, qui signeront au bas de l'acte avec le juge.

ART. 5. Les actes de mariage, de naissance et de décès énonceront le jour, le mois et l'an où ils seront inscrits; les noms, prénoms, la profession ou la qualité ainsi que le domicile de tous ceux qui y seront nommés.

ART. 6. Les registres des actes de l'état civil seront soumis au visa du directeur des affaires indigènes, à la fin de chaque trimestre, comme cela se pratique pour les registres de jugements.